



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur le point où en est l'examen de ces questions**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000, S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000, S/2000/40/Add.39 du 13 octobre 2000 et S/2000/40/Add.42 du 3 novembre 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 4 novembre 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation concernant le Sahara occidental** (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; et S/2000/40/Add.8, 21, 29 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4211e séance, le 30 octobre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2000/1029).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/1040) élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/1040 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1324 (2000) (le texte de cette résolution, reproduit sous la cote S/RES/1324 (2000), sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

### **Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice**

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 4212e séance, tenue à huis clos le 31 octobre 2000, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la réunion, le Secrétaire général a publié le communiqué suivant, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4212e séance, tenue à huis clos le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice".

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et en l'absence de toute objection, et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a adressé une invitation au juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé instructif du juge Guillaume. »

### **Les femmes et la paix et la sécurité** (voir S/2000/40/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/1044) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/1044 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1325 (2000) (le texte de cette résolution, reproduit sous la cote S/RES/1325 (2000), sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

### **Admission de nouveaux Membres** (voir S/2000/40/Add.3 et 6)

Par une note datée du 30 octobre 2000 (S/2000/1043), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 27 octobre 2000 que lui a adressée le Président de la République fédérale de Yougoslavie en date.

À sa 4214e séance, tenue le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie.

À la même séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en l'absence de proposition contraire, le Conseil a prié son Président de transmettre la demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

À sa 4215e séance, tenue à la même date, le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/2000/1051) qui lui recommandait d'adopter un projet de résolution sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée par la République fédérale de Yougoslavie.

À la même séance, comme il avait été convenu lors de consultations préalables du Conseil, et sur proposition du Président, le Conseil de sécurité a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres. Le texte ainsi adopté constitue la résolution 1326 (2000) (cette résolution sera publiée sous la cote S/RES/1326 (2000) dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

Le Président a annoncé que, comme l'avait recommandé le Comité d'admission de nouveaux Membres au paragraphe 3 de son rapport, il communiquerait immédiatement la décision du Conseil de sécurité de recommander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'ONU au Secrétaire général afin que celui-ci transmette cette recommandation à l'Assemblée générale, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2000/30; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

**La situation en Sierra Leone** (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; et S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4216<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Sierra Leone (S/2000/992) et du septième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/1055).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2000/31; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).